

GE_GERICHTE AARP/261/2025 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_261_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/261/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/261/2025 del 22 luglio 2025

Erwägungen

E. 3.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Une concentration d'alcool de 2 à 3 grammes pour mille [ou de 1 à 1.5 milligramme par litre d'air expiré (cf. art. 1 ss de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière)] entraîne une présomption de diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49 consid. 1b). Le juge peut atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). Il doit tenir compte de l'absence de résultat

- 13/21 - P/23145/2024 dommageable comme élément à décharge. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.1). Si le juge est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines

infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux co-accusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 consid. 2b). 3.2.1. En l'occurrence, la faute des appelants est grave. Ils s'en sont pris à l'intégrité corporelle d'autrui. Ils ont participé activement à une bagarre dans le premier cas, créant ainsi une situation dangereuse, des blessures / plaies étant à déplorer – sans que l'on perde de vue qu'ils n'étaient pas porteurs de couteau(x), contrairement à leur(s) opposant(s). Ils ont sauvagement passé à tabac deux jeunes gens dans le second cas. À cet égard, leur déferlement de violence heurte ; les images sont difficilement soutenables. Ils ont fait preuve, en agissant à deux reprises consécutivement, à quelque 25 minutes d'intervalle, d'une volonté criminelle intense. En tant qu'ils ont agi en supériorité numérique, leurs actes apparaissent lâches de surcroît. Leur mobile est futile, inconsistant. Les prévenus eux-mêmes peinent à en définir les contours et ne s'expliquent que difficilement les raisons de leurs agissements. La cocaïne ou le larcin pourraient être à l'origine du premier épisode, à suivre I_____, ce que les appelants réfutent toutefois. La gratuité semble prévaloir dans le second cas : les appelants n'avaient pas eu à souffrir de leurs victimes et n'en avaient pas peur – l'appelant C_____ le concède enfin. Sans doute l'effet de groupe, l'adrénaline, l'alcool, voire les substances (cannabis), ont-ils joué un rôle, comme le relèvent les appelants. C'est l'incompréhension qui domine cependant, pour reprendre le terme de A_____.

- 14/21 - P/23145/2024 Leur situation personnelle n'explique pas leurs agissements. Les appelants sont insérés socialement, disposent d'un emploi rémunéré et sont entourés de leurs familles. Jeunes et en bonne santé, ils sont cependant connus de la justice française. Sous l'angle du principe d'individualisation de la peine, il convient par ailleurs de relever ce qui suit : ■ La tentative de lésions corporelles graves commise par A_____ dans le premier cas est sans commune mesure, sous l'angle de la faute, avec la tentative du même chef dans le deuxième cas. Il s'est agi d'un coup de pied unique d'abord et d'une multitude de coups de pied et de poing ensuite. L'appelant a en outre été blessé au couteau initialement. ■ Là où C_____ a su (avec G_____) mettre un terme à ses agissements en s'éloignant de F_____, qui était à terre, A_____ n'a pas hésité à poursuivre les siens, avec une rare violence et non sans fierté, alors que la victime, KO, gisait au sol – F_____ aura de la peine à se relever en dépit de l'aide des policiers. Une telle attitude heurte. ■ La collaboration de A_____ a été bonne. Il a rapidement admis les faits. Il ne les discute plus en appel. En outre, la prise de conscience de la gravité de ses actes semble acquise. Le témoignage de son cousin et les pièces produites le montrent (suivi thérapeutique (prison) et alimentation du compte LAVI / indemnisation de la partie plaignante). Il exprime des regrets, présente des excuses. ■ La collaboration de C_____ a été mauvaise d'abord, avant de s'améliorer ensuite. Il s'obstine à contester une partie des faits, allant jusqu'à considérer n'avoir rien à se reprocher dans le premier épisode. À cet égard, sa position aux débats d'appel déçoit. Elle suggère l'absence de prise de conscience. En revanche, il ne conteste pas les faits les plus graves, commis au préjudice des jeunes Ukrainiens ; il ne les minimise plus, exprimant de la honte et présentant des excuses. ■ L'ébriété de A_____ était avancée. Le taux de 0.93 mg/l mesuré près d'une heure et demie après le premier événement et une heure après le second laisse supposer, rétrospectivement, qu'il était supérieur ou égal à deux grammes pour mille au moment de la perpétration des infractions ; ce qui entraîne la présomption d'une diminution de responsabilité, laquelle réduit sa faute. Rien n'indique que

l'appelant ait bu exagérément dans le dessein de commettre ces infractions, comme le suggère le MP (art. 19 al. 4 CP).

- 15/21 - P/23145/2024 ■ La responsabilité pénale de C_____ est pleine et entière – elle est présumée telle. E_____ et F_____ n'ont subi que des lésions corporelles simples. Ils ont été en mesure de regagner leur domicile immédiatement, par leurs propres moyens, n'ont pas nécessité de soins particuliers et n'ont pas eu de séquelles à moyen ou long terme. La proximité du résultat (mise en danger de la vie et/ou atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale) est donc (toute) relative et les conséquences effectives des actes commis (très) mesurées, ce qui entraîne, sous l'angle de l'art. 22 al. 1 CP, une atténuation de la peine. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). S'agissant de A_____, l'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est la tentative de lésions corporelles graves commise au préjudice de F_____, qui commande, au vu de l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de six mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves commise au préjudice du ressortissant érythréen, et de deux mois (peine hypothétique : quatre mois) pour réprimer la rixe, ce qui porte la peine à deux ans et huit mois. S'agissant de C_____, les infractions abstraitement les plus graves, référence faite au cadre légal fixé, sont les deux tentatives de lésions corporelles graves commises au préjudice de E_____ et F_____, qui commandent, au vu de l'ensemble des circonstances, pour la première, le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion d'un an (peine hypothétique : deux ans) pour sanctionner la seconde. S'y ajoutent trois mois (peine hypothétique : six mois) pour réprimer la rixe, ce qui porte la peine à trois ans et trois mois. De telles unités pénales sont comparables, pour chaque infraction, à celles infligées en première instance à leurs co-prévenus, qui ont participé aux mêmes complexes de fait. 3.2.2. L'art. 43 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Lorsqu'il assortit une peine privative de liberté d'un sursis partiel, le juge du fond dispose, pour fixer la partie ferme de la peine à l'intérieur des limites posées par les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 CP, d'un large pouvoir d'appréciation. Plus le pronostic est

- 16/21 - P/23145/2024 favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 4). 3.2.3. En l'espèce, les unités pénales fixées pour A_____ sont compatibles avec le sursis partiel. Compte tenu de l'état d'esprit manifesté, bon, de la prise de conscience, acquise, et des perspectives d'avenir positives – il s'apprête à entamer un CAP cuisine, à poursuivre la thérapie initiée en prison et sera en outre entouré des siens à sa libération –, le pronostic n'est pas défavorable, en dépit de son antécédent judiciaire. Pour fixer la partie ferme de la peine, il sera tenu compte, d'une part, d'un risque de récidive relativement faible et, d'autre part, d'une faute importante. Dans ces conditions, il se justifie d'arrêter à un an la partie à exécuter de la peine. La partie suspendue de celle-ci, soit un an et huit mois, sera assortie d'un délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.2.4. Les unités pénales

fixées pour C_____ ne sont pas compatibles avec le sursis partiel. Aussi convient-il d'examiner la possibilité de réduire la peine à la limite légale du sursis partiel et, le cas échéant, de s'en tenir à cette quotité (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). L'amendement de l'intéressé n'est pas satisfaisant. Persister à plaider un fait justificatif pour la rixe, lequel fait défaut, interpelle et inquiète. En outre, ses antécédents judiciaires sont plutôt nombreux, en dépit de son jeune âge. Certes, ils sont d'une gravité relative mais la sanction ne semble pas l'impacter. En revanche, sa prise de conscience est bien entamée s'agissant du deuxième événement. Il est disposé à se soigner à sa sortie de détention, où une thérapeute est à disposition, et son travail de plaquiste l'attend. Somme toute, le pronostic n'apparaît pas (encore) défavorable. Par conséquent, la peine sera ramenée à trois ans et le sursis partiel accordé. Pour fixer la partie ferme de la peine, il sera tenu compte, d'une part, de la gravité de sa faute, et, d'autre part, d'une probabilité moyenne de comportement futur conforme à la loi. Il convient donc de s'approcher de la limite supérieure posée par celle-ci et d'arrêter la partie ferme à un an et quatre mois. Le solde, soit un an et huit mois, sera suspendu et assorti d'un long délai d'épreuve, dissuasif, de cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 17/21 - P/23145/2024 Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. Imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP) ne s'avère pas nécessaire.

3.2.5. La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP).

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par "ordonnances" (sic) séparées du 19 mars 2025, le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

L'appelant KORMAZ, qui succombe sur la question de la culpabilité mais obtient gain de cause sur la peine, supportera ¼ des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). L'appel de A_____ ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais en ce qui le concerne. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 423 CPP).

Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'875.39 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 17 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, deux déplacements à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 290.39.

E. 6.2

Il en va de même de l'état de frais produit par Me D_____, défenseur d'office de C_____, qui sera également complété de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'102.40 correspondant à 20 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 307.40. * * * *

*

- 18/21 - P/23145/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.